

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°541 DU 10/05/2019

AFFAIRE

Monsieur M.Y

C/

Madame M.O (*Maître SORO Wignan Idrissa, avocat à la Cour*)

A COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 04 mai 2017, monsieur M.Y a attiré madame M.O devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°161 rendu le 27 mars 2017 par le tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Déclare recevable la demande en divorce de monsieur M.Y;

L y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Ordonne la réintégration de l'épouse au domicile conjugal pour la reprise de la vie commune ;

Confie la garde de l'enfant M.E à la mère jusqu'à la reprise de la vie commune ;

Met les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant à la charge des parents à proportion de leurs facultés respectives ;

Condamne M.Y à payer à madame M.O la somme de soixante-dix milles (70.000) francs CFA au titre de la pension alimentaire au profit de l'enfant ;

Déclare la pension alimentaire de l'épouse caduque ;

Met les dépens à la charge de monsieur M.Y. »

Monsieur M.Y explique qu'il a contracté mariage avec madame M.O le 08 février 2008 sous le régime de la communauté de biens devant l'officier d'état civil de la mairie de Cocody;

De leur union est né l'enfant M.E;

Il poursuit en disant que du fait de l'échec de son projet d'immigration au Canada dans lequel il avait énormément investi, et en proie à des difficultés financières, il a décidé de retourner vivre chez son père avec sa famille le temps de se refaire une santé financière ;

Que son épouse qui avait accepté au départ sa proposition a changé d'avis au dernier moment obligeant leur couple à vivre séparément ;

Il assimile ce refus à un abandon de domicile conjugal ;

Par ailleurs, monsieur M.Y soutient que son épouse n'affiche aucun respect à son égard et ne manque aucune occasion pour le traiter de tous les noms et ce en présence de parents et amis du couple ;

Il ajoute que non contente d'avoir traité sa génitrice de sorcière, son épouse lors de l'une de ses multiples agressions a déclaré qu'elle finirait un jour par l'envoyer au cimetière ;

Pour lui, ces faits qui s'analysent en des excès et injures graves rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Face à cette situation, il a donc assigné son épouse devant le tribunal aux fins de voir prononcer le divorce des époux M ;

Le juge saisi ayant rendu le jugement précité, il fait appel de cette décision ;

Monsieur M.Y soutient que le comportement de son épouse porte atteinte à sa dignité de sorte que pour lui, les faits d'injures graves, d'excès et de sévices sont constitués ;

En plus, il indique que pendant que la procédure de divorce est en cours, sa conjointe a eu un enfant d'un autre lit ce qui constitue selon lui des faits d'adultère avérés et donc cause de divorce ;

Il sollicite par ailleurs la garde de leur enfant mineur au motif que l'environnement dans lequel vit la mère n'est pas propice à l'épanouissement de l'enfant ; la preuve est que l'enfant a changé trois fois d'établissement scolaire au cours d'une même année ;

En conséquence, il demande l'annulation de la pension alimentaire ;

Monsieur M.Y sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, madame M.O explique que contrairement aux accusations de sévices de son époux, elle en est plutôt la victime ;

Elle soutient à cet effet avoir été battue à plusieurs reprises par son conjoint lui occasionnant ainsi plusieurs jours d'incapacité temporaire de travail ;

Sur la garde de l'enfant commun, elle affirme que son époux n'apporte aucune preuve pour étayer ses allégations ;

Elle affirme qu'étant enseignante de formation, elle apporte toute l'attention nécessaire à l'éducation de leur fils qui a de très bons résultats scolaires ;

Suivant appel incident, elle demande le divorce aux torts exclusifs de son époux et une pension alimentaire de soixante-dix mille francs (70.000 FCFA) pour l'enfant et cinquante mille francs (50.000FCFA) pour elle ;

Elle sollicite donc l'infirmité de la décision querellée ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour infirmer partiellement le jugement aux torts réciproques des époux ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté selon les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE DIVORCE

Monsieur M.Y demande le divorce en reprochant à son épouse les faits d'injures et de sévices;

Madame M.O sollicite à son tour, le divorce pour les faits de sévices rendant intolérables le maintien du lien conjugal ;

Selon les dispositions de l'article 1 de La loi N°64-376 du 7 octobre 1964, modifiée par les lois N°83-801 du 2 août 1983 et N°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps : « Les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps dans les cas suivants :

1) A la demande d'un des époux :

- Pour cause d'adultère de l'autre ;
- Pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
- Lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération;
- S'il y a eu abandon de famille ou de domicile conjugal ;

Quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune »

Il ressort des pièces produites au dossier notamment l'extrait de naissance N°1815 du 28/12/2017 de la circonscription d'état civil de la commune de Toumodi, que madame M.O a eu un enfant le 27 décembre 2017 ayant pour père monsieur K.K;

L'analyse de la procédure montre que monsieur M.Y a été autorisé par ordonnance du 30 juin 2015 à faire citer son épouse en divorce et le jugement a été rendu le 27 février 2017 et appel en a été relevé le 04 mai 2017 ;

A ce jour la procédure est encore pendante alors que l'épouse a eu un enfant d'un autre lit, ce qu'elle ne conteste pas ;

Ces faits s'analysent en injures graves et constituent donc une cause de divorce au regard de l'article précité ;

Il y' a donc lieu de faire droit à la demande de divorce de monsieur M.Y;

Quant à l'épouse, elle reproche à son époux les faits de sévices ;

A l'analyse des pièces versées au dossier notamment les certificats médicaux des 23 février 2012 et 14 septembre 2012, il apparait clairement que madame M.O a été victime de coups et blessures volontaires dont l'auteur n'est autre que son conjoint c'est-à-dire l'appelant ;

Les sévices étant avérés, il sied de dire bien fondé l'appel incident de l'intimée qui sollicite le divorce;

Vu qu'il existe à l'égard de chacune des parties une cause de divorce et que ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Il convient de prononcer le divorce aux torts partagés des époux M ;

SUR LES CONSEQUENCES DU DIVORCE SUR LA GARDE JURIDIQUE DE L'ENFANT

Monsieur M.Y sollicite la garde juridique de l'enfant mineur M.E au motif que l'environnement dans lequel vit la mère n'est pas propice à l'épanouissement de l'enfant ;

Cependant, monsieur M.Y se contente de faire des allégations sans rapporter la preuve que l'enfant est maltraité ou que le cadre de vie dans lequel évolue la mère est défavorable au développement psychoaffectif du mineur ;

A contrario, la mère produit au dossier le bulletin scolaire du mois de décembre 2017 de l'enfant dans lequel il apparait qu'il a de très bons résultats scolaires et est même le premier de sa classe ;

Cela démontre que l'enfant mineur M.E évolue dans un bon environnement et est bien encadré par sa mère qui exerce par ailleurs la profession d'enseignante ;

Il convient donc de confirmer le jugement querellé sur ce point en confiant la garde juridique de l'enfant mineur à la mère, tout en accordant un droit de visite et d'hébergement au père ;

SUR LES FRAIS D'ENTRETIEN, D'EDUCATION ET DE SANTE DE L'ENFANT MINEUR

Madame M.O sollicite la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de soixante-dix mille francs (70.000 FCFA) au titre des frais d'entretien de l'enfant mineur du couple dont elle à la garde ;

Selon les dispositions de l'article 22 de la loi N°64-376 du 7 octobre 1964, modifiée par les lois N°83-801 du 2 août 1983 et 98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps : « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. »

Il résulte de cet article que le parent qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant doit quand même contribuer aux différents frais inhérents aux besoins de l'enfant ;

En l'espèce, la garde juridique de l'enfant mineur du couple ayant été confiée à la mère, c'est à bon droit que celle-ci demande une contribution du père aux frais d'entretien de l'enfant ;

IL y a donc lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point en condamnant monsieur M.Y au paiement de la somme de soixante-dix mille francs (70.000 FCFA) au titre des frais d'entretien de l'enfant mineur du couple ;

Quant aux frais de santé de d'éducation, il convient de les mettre à la charge des deux parents à proportion de leurs facultés respectives comme préconisé par le texte précité ;

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE

Madame M.O sollicite la condamnation de monsieur M.Y au paiement d'une pension alimentaire de cinquante mille francs (50.000 FCFA) ;

Selon les dispositions de l'article 27 de la loi sur le divorce précitée : « Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le quart des revenus de cet autre époux. »

Il ressort de la lecture de cet article que la pension alimentaire ne peut être octroyée qu'à l'époux qui a obtenu le divorce ;

En l'espèce, le divorce ayant été prononcé aux torts partagés des époux M, il n'y a donc pas lieu d'accorder une pension alimentaire à madame M.O ;

Il convient ainsi de déclarer cette demande mal fondée ;

SUR LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

Les époux M se sont mariés le 08 février 2008 devant l'officier de l'état civil de la commune de Cocody sous le régime de la communauté de biens ;

Le mariage étant dissous par le divorce, il convient de liquider la communauté ayant existé entre les époux et de nommer pour ce faire maître AMICHIA Marie Thérèse, notaire à Abidjan Cocody téléphone 22 44 38 00 ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur M.Y recevable en son appel principal, et madame M.O en son appel incident ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

REFORMANT

Prononce le divorce aux torts partagés des époux M ;

Confie la garde de l'enfant mineur M.E à sa mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exerceront les premiers et troisièmes week-ends de chaque mois et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne monsieur M.Y à payer la somme de soixante-dix mille francs (70.000 FCFA) mensuel au titre des frais d'entretien de l'enfant mineur commun ;

Dit que les frais de santé et de scolarité seront à la charge des deux parents à proportion de leurs facultés ;

Déboute madame M.O de sa demande de paiement d'une pension alimentaire ;

Ordonne la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux ;

Commet pour y procéder maître AMICHIA Marie Thérèse, notaire à Abidjan Cocody, boulevard Latrille, face à l'ordre des architectes, cité BAD porte 8, téléphone 22 44 38 00 ;

Met les dépens à la charge de monsieur M.Y;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.